

Rapport d'état des lieux de la reconnaissance et l'intégration des droits humains à l'eau et à l'assainissement par 10 pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre

Termes de référence d'une mission d'expertise

Diffusion à : Consultant.es potentiel.le.s

Date limite de réception des offres : 20 janvier 2021

Contact : Sandra Métayer, Coordinatrice de la Coalition Eau (sandra.metayer@coalition-eau.org)

I.	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	2
1.	Présentation des acteurs	2
1.1	La Coalition Eau	2
1.2	L'Alliance d'Afrique Francophone pour l'Eau et l'Assainissement	2
2.	Contexte général de la mission	3
2.1	Identification des enjeux.....	3
2.2	Reconnaissance et intégration des DHEA dans les cadres juridiques et politiques.....	4
2.3	Littérature existante	6
3.	La prestation.....	7
3.1	Objectifs de la mission.....	7
3.2	Résultats attendus	8
3.3	Périmètre d'étude.....	9
3.4	Livrables	9
II.	DEROULEMENT ET BUDGET	9
1.1	Déroulement de la mission	9
1.2	Calendrier	10
1.3	Budget.....	10
III.	OFFRE TECHNIQUE ET FINANCIERE	11
IV.	LISTE DES DOCUMENTS DISPONIBLES	11

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. Présentation des acteurs

1.1 La Coalition Eau

Fondée en 2007, la Coalition Eau est le collectif des ONG françaises du secteur de l'eau et de l'assainissement, qui œuvre à promouvoir un accès à l'eau et à l'assainissement pérenne pour tous, en priorité pour les plus vulnérables, tout en préservant les ressources en eau. Force collective de plaidoyer, d'analyse et de proposition, la Coalition Eau vise à :

- Influencer les décideurs, pour des engagements ambitieux et respectés.
- Représenter les ONG françaises du secteur, pour faire entendre leur voix.
- Développer des plaidoyers communs avec les collectifs au Nord comme au Sud, pour renforcer la mobilisation.
- Proposer une expertise et former nos membres et nos partenaires, pour une plus grande capacité d'action.
- Informer l'opinion publique, pour sensibiliser aux enjeux de l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous.

Pour plus d'informations sur la Coalition Eau : www.coalition-eau.org

La Coalition Eau étant un collectif informel, elle est hébergée en tant que « programme » par le Gret, qui assure le rôle de porteur administratif. Fondé en 1976, le Gret est une ONG française de développement qui agit du terrain au politique pour lutter contre la pauvreté et les inégalités. Ses plus de 700 professionnels interviennent sur une palette de thématiques afin d'apporter des réponses durables et innovantes pour le développement solidaire.

La présente prestation sera contractualisée avec le Gret, pour le compte de la Coalition Eau, et en lien avec les partenaires de l'Alliance d'Afrique Francophone pour l'Eau et l'Assainissement.

1.2 L'Alliance d'Afrique Francophone pour l'Eau et l'Assainissement

L'Alliance d'Afrique Francophone pour l'Eau et l'Assainissement (AAFEA) est une dynamique informelle qui rassemble les réseaux de la société civile du secteur eau et assainissement de 10 pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo). L'AAFEA est une communauté de pratiques et d'intérêts, qui a émergé suite à l'appui apporté par la Coalition Eau pour faciliter l'échange d'expériences entre ces réseaux nationaux partageant des ambitions communes et des modes d'actions similaires. L'AAFEA « a pour objectif de renforcer les capacités et l'expertise de la société civile du secteur dans la sous-région, d'échanger les pratiques et mener des plaidoyers nationaux et internationaux, sur des enjeux communs, en vue de l'atteinte des ODD, et plus particulièrement de l'ODD 6 sur l'eau et l'assainissement »¹.

¹ Voir la Déclaration de l'AAFEA en juin 2019 : <http://www.coalition-eau.org/actualite/declaration-de-l-alliance-d-afrique-francophone-pour-l-eau-et-l-assainissement-aafea/>

2. Contexte général de la mission

2.1 Identification des enjeux

Le droit humain à l'eau potable et à l'assainissement (DHEA) a été reconnu en 2010 dans une résolution du 28 juillet 2010 (résolution 64/292) de l'Assemblée Générale des Nations Unies dans laquelle il est affirmé que « *le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme* ».

En décembre 2015, les Etats ont consacré de manière distincte le droit à l'eau et le droit à l'assainissement (Résolution A/C.3/70/L.55/Rev.1 de l'Assemblée Générale des Nations Unies).

En 2015, les Etats se sont à nouveau engagés en faveur de la réalisation de ce droit, dans le cadre de l'adoption de l'Agenda du Développement, lequel prévoit des cibles pour l'accès universel à l'eau potable et à l'assainissement, géré en toute sécurité, d'ici à 2030 (cibles 6.1 et 6.2). L'engagement de « Ne laisser personne de côté » est au cœur de l'Agenda 2030.

Avant la reconnaissance internationale consacrée par la résolution des Nations Unies, les Etats africains avaient reconnu le droit à l'eau dans plusieurs chartes, protocoles ou conventions (par exemple, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003...).

Chaque Etat porte la responsabilité première de garantir l'application de ce droit sur son territoire. Les droits humains à l'eau et à l'assainissement imposent de rendre les services en eau et assainissement suffisants et constamment disponibles, salubres et de qualité acceptables, accessibles physiquement, financièrement et sans danger.

Selon le rapport « Global Analysis and Assessment of Sanitation and Drinking-Water » (GLAAS) de UN-Water, deux-tiers des pays répondant à l'enquête ont indiqué qu'ils avaient reconnu les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement dans leurs Constitutions. Cependant, les auteurs du rapport estiment que « *des pays ont adopté une interprétation large de la reconnaissance dans la Constitution ; ainsi, la reconnaissance explicite de ces droits est certainement bien plus faible* ». En effet, certains pays ont pris en compte des références indirectes comme, par exemple, le droit à un environnement sain, le droit à un logement adéquat, etc.

La reconnaissance juridique explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement peut permettre une « justiciabilité » de ces droits et la possibilité de les revendiquer en justice. En effet, si le droit est clairement défini et comporte des obligations pour les pouvoirs publics, les citoyens pourront exiger que ces obligations soient satisfaites. Cette reconnaissance formelle des DHEA peut aussi se faire à travers des déclarations ou dans des documents de politiques publiques, n'ayant pas de valeur juridique contraignante. Cette forme de reconnaissance est bien souvent le marqueur d'une volonté politique d'améliorer les conditions d'accès à l'eau et à l'assainissement des populations, en particulier des plus vulnérables. Par ailleurs, cette reconnaissance politique constitue un engagement qui permet à la société civile de demander des comptes aux dirigeants.

Au-delà de la reconnaissance explicite des DHEA, les politiques publiques nationales intègrent souvent des mesures permettant d'améliorer la mise en œuvre effective du droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, avec un focus sur les populations les plus vulnérables. Ces mesures peuvent permettre d'appliquer certains principes (égalité, non-discrimination...) et critères (accessibilité, abordabilité...) du DHEA.

La reconnaissance et la mise en œuvre effective du droit humain à l'eau potable et à l'assainissement est un chantier-clé pour la Coalition Eau et les réseaux de l'AAFEA. Plusieurs réseaux mènent des actions de plaidoyer dans ce domaine. La présente prestation vise à alimenter ces travaux.

2.2 Reconnaissance et intégration des DHEA dans les cadres juridiques et politiques

Afin de progresser vers une mise en œuvre effective des droits humains à l'eau et à l'assainissement, les Etats doivent faire en sorte que les cadres juridiques, réglementaires et relatifs aux politiques publiques incluent les considérations relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Si chaque pays dispose de sa propre structure composant son cadre juridique et politique, l'ancienne Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur le droit humain à l'eau et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, propose d'identifier 4 grandes catégories d'instruments, correspondant à différents niveaux hiérarchiques de pouvoir, à savoir : « la constitution », « les lois », « les règlements » et « les politiques ».²

1) La reconnaissance formelle des DHEA

Selon Henri Smets³, « *la reconnaissance du droit à l'eau est un acte des pouvoirs publics qui vise à reconnaître l'existence d'une obligation morale et parfois juridique à charge des pouvoirs publics d'agir de sorte que chacun ait effectivement accès à l'eau et à l'assainissement* ».

Le droit à l'eau peut être reconnu au plan interne de différentes manières :

- Une déclaration ministérielle
- Un engagement politique sans traduction juridique (vision, objectif, etc.)
- Une déclaration royale ou présidentielle
- Un objectif de faciliter l'accès de tous à l'eau inscrit dans un texte juridique
- Une obligation juridique de créer des services d'eau
- Un droit collectif concernant les services d'eau
- Un droit individuel à bénéficier des services d'eau.

A noter, les déclarations et engagements ont des effets politiques mais rarement des effets juridiques.

Comme l'indique l'ancienne Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur le droit humain à l'eau et à l'assainissement, « *la Constitution fournit la garantie la plus solide en matière de droits humains au niveau du cadre juridique national parce qu'elle représente la loi suprême de l'Etat, à laquelle tous les niveaux subordonnés doivent se conformer ; de plus, elle ne peut être aisément modifiée. Cette garantie constitutionnelle sert de référence pour la rédaction et l'interprétation de lois, de règlements et de politiques qui y sont subordonnées.* » L'Uruguay a été le premier pays à inclure une garantie explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement

²Manuel pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement de la Rapporteuse spéciale de l'ONU, Catarina de Albuquerque (2014) – Booklet n°2, page 9 : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/Handbook/Book2_Frameworks_fr.pdf

³ Rapport « La reconnaissance officielle du droit à l'eau en France et à l'international », Henri Smets (2007)

dans sa Constitution, en 2004. En Afrique de l'Ouest et du Centre, le Burkina Faso a intégré une référence explicite dans sa Constitution lors du processus de transition en 2015.

2) Les mesures caractéristiques pour rendre effectifs les DHEA au plan interne

Au-delà de dispositions générales permettant la reconnaissance juridique ou morale du droit à l'eau et à l'assainissement, l'intégration d'un certain nombre de mesures concrètes sont caractéristiques d'un effort pour rendre effectifs les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Elles attestent de la prise en considération de ces droits par les Etats. En particulier, les politiques en faveur des pauvres ont été les précurseurs de la mise en œuvre du droit à l'eau et peuvent servir de catalyseur pour défendre ce droit.

Dans ces travaux, Henri Smets a notamment retenu les mesures suivantes :

- Affirmation de la priorité pour l'eau utilisée dans les usages domestiques ; attribution de compétences/responsabilités aux pouvoirs locaux pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement ;
- Aides pour les adduction d'eau et l'assainissement dans les zones rurales ;
- Mesures spéciales pour donner au public un accès en zone urbaine (bornes-fontaines, installations sanitaires publiques, bain-douches, etc.) et pour le cas des groupes marginalisés ;
- Faciliter les investissements dans le secteur de l'eau (subventions, prêts à taux préférentiels) ; TVA réduite pour les biens de première nécessité ;
- Mise en œuvre de péréquations dans le secteur de l'eau ;
- Tarification favorable pour les petits usagers (quota d'eau par personne, première tranche à bas prix, tarif progressif) ;
- Accès à l'eau dans des conditions économiquement acceptables (niveaux de prix à ne pas dépasser, réductions tarifaires ou aides ciblées, etc) ;
- Continuité de la fourniture d'eau (approvisionnement en cas d'urgence, non coupure des pauvres pour non-paiement) ;
- Consultation des usagers et participation aux décisions.

L'ancienne Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur le droit humain à l'eau et à l'assainissement, identifie également des dispositions-clés que les cadres juridiques et politiques devraient intégrer pour assurer la réalisation progressive des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Ces mesures sont articulées dans un cadre conceptuel autour :

- d'une part, de la prise en compte des principes des droits humains :
 - la non-discrimination et l'égalité (les Etats doivent avoir des dispositions afin de lutter contre la discrimination et éradiquer les inégalités concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement).
 - l'information, (les Etats doivent adopter des dispositions afin de garantir aux personnes l'accès à l'information sur leurs droits à l'eau et à l'assainissement et sur les moyens de les faire valoir) ;
 - la participation (les Etats doivent avoir des dispositions afin que les personnes aient la possibilité de participer activement, librement et significativement aux décisions relatives à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement).

- l'obligation de rendre des comptes (les Etats doivent avoir des dispositions garantissant aux individus et aux groupes l'obligation de rendre des comptes par les institutions concernées sur toutes les questions liées à l'exercice de leurs droits humains à l'eau et à l'assainissement).
- d'autre part, de la prise en compte des critères/ du contenu juridique des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement :
 - Disponibilité de l'eau et de l'assainissement
 - Accessibilité physique à l'eau et à l'assainissement
 - Qualité et sécurité
 - Accessibilité économique
 - Acceptabilité.

A partir de ce cadre d'analyse, une liste de contrôle est proposée (checklist) avec de nombreuses questions permettant aux acteurs étatiques de s'interroger sur les dispositions en matière. Nous pouvons citer à titre d'exemple :

- Les lois et /ou les règlements définissent-ils les droits humains à l'eau et à l'assainissement en se référant aux critères juridiques de disponibilité, d'accessibilité, de qualité, d'accessibilité physique ou économique et d'acceptabilité, tels que les garantit le droit international des droits humains, comme base fondamentale de ces droits ?
- Les lois et / ou les règlements accordent-ils la priorité à l'utilisation de l'eau pour les besoins domestiques et personnels sur les autres usages ?
- Les lois et / ou les règlements tiennent-ils compte de la distance et du temps maximum nécessaires pour atteindre l'emplacement de l'infrastructure afin de garantir la sécurité physique des usagers ? Ces normes prennent-elles en considération les obstacles rencontrés par certains individus et groupes ?
- Les règlements fournissent-ils des mécanismes assurant l'accessibilité économique des services à tous, tout en tenant compte des coûts de raccordement, d'exploitation et de maintenance, et prévoient-ils des subventions, des dispenses de paiement et autres mécanismes afin de garantir cette accessibilité économique ?

2.3 Littérature existante

La littérature sur l'intégration des droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les cadres juridiques et politiques est abondante. C'est pourquoi le travail d'état des lieux pour la présente étude vise à synthétiser des informations disponibles.

On peut citer les travaux d'experts, comme Henri Smets, ou les Rapporteurs spéciaux sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement, qui permettent de décrypter les enjeux de la traduction des DHEA au plan national et d'étudier le cas de certains pays.

Des bases de données permettent de recenser les principaux textes législatifs et politiques encadrant le secteur de l'eau et l'assainissement au niveau de chaque pays (base de données « Aqualex » de la FAO).

La société civile a également produit des outils de suivi de la reconnaissance et l'intégration des DHEA par les pays :

- L'ONG « Human Right 2 Water » (anciennement WaterLex) produit des mappings juridiques et politiques évaluant le degré d'inclusion des droits humains à l'eau et à l'assainissement dans la législation nationale. En 2018, 7 pays intégrés à la présente étude ont fait l'objet d'un mapping : Bénin, Burkina Faso, Tchad, Guinée, Mali, Niger, Sénégal.
- On peut également citer l'outil d'information et d'analyse sur le droit humain à l'eau et à l'assainissement « RAMPEDRE » de l'Institut Européen de Recherche sur la Politique de l'Eau, qui contient notamment une grille sur « Le droit à l'eau et les législations africaines » (2014).

Enfin, certains des réseaux membres de l'AAFEA ou leurs partenaires ont également produit des travaux sur les DHEA au niveau national.

Une partie de ces travaux est recensée dans la rubrique « Bibliographie » ci-après.

3. La prestation

3.1 Objectifs de la mission

Objectif général :

La mission du/de la consultant.e a pour objectif de produire un rapport de synthèse sur la reconnaissance et l'intégration des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement par 10 pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre. Ce rapport doit permettre d'alimenter le plaidoyer des réseaux de la société civile pour une meilleure prise en compte des droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les cadres juridiques et politiques des pays.

Objectifs spécifiques :

- 1- Réaliser un état des lieux de la reconnaissance et de l'intégration des droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les cadres juridiques et politiques de 10 pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre, à partir de la littérature existante, voire de recherches et d'entretiens téléphoniques complémentaires.**
- 2- Identifier des cas emblématiques d'autres pays africains ayant reconnu les DHEA ou adopté des mesures fortes pour sa mise en œuvre effective et en tirer les enseignements, à partir de la littérature existante et d'entretiens téléphoniques.**
- 3- Identifier les bonnes pratiques et les lacunes, et produire des recommandations en matière de reconnaissance et d'intégration des DHEA dans les cadres juridiques et les politiques publiques, afin d'alimenter les plaidoyers nationaux des réseaux de la société civile en faveur de la réalisation effective des droits humains à l'eau et à l'assainissement pour toutes et tous.**

3.2 Résultats attendus

Pour l'objectif spécifique 1 :

- Les ressources bibliographiques, rapports existants et sources de données sont identifiés.
- Une méthodologie simple est proposée pour :
 - 1) Analyser le degré de reconnaissance formelle des DHEA – juridique et morale – par les pays
 - 2) Identifier une liste restreinte de mesures concrètes (2 à 5) fortement caractéristiques de la mise en œuvre effective des DHEA et attestant de la prise en compte du sujet dans le cadre juridique et politique des pays d'Afrique de l'Ouest.
- A partir de cette méthodologie, validée par le commanditaire, la reconnaissance et l'intégration des DHEA par chaque pays est examinée, sur la base des informations déjà disponibles dans la littérature existante, et en prenant en compte les principaux documents juridiques (constitutions, lois, règlements, codes, décrets, etc.), des documents de politiques publiques au niveau national pour le secteur Eau et Assainissement (stratégies ou programmes nationaux, budgets sectoriels...), ainsi que d'éventuelles déclarations politiques sur le sujet par les dirigeants. Des entretiens téléphoniques peuvent être réalisés avec certains acteurs, notamment issus de la société civile des pays ou experts des droits humains à l'eau et à l'assainissement.
- Un tableau permettant de comparer les efforts des 10 pays en la matière et de restituer ces informations de façon synthétique et visuelle est produit (tableau type « traffic lights »).
- Des exemples de reconnaissance et intégration des DHEA au niveau infra-national pourront être relevés, si des initiatives paraissent fortement pertinentes. En effet, dans la plupart des pays qui ont fait de la décentralisation un mode d'organisation et de gouvernance territoriale, les collectivités territoriales ou gouvernements locaux ont souvent une mission de conception, de programmation et d'exécution des actions de développement d'intérêt local dont l'eau potable et l'assainissement. Ainsi des actes communaux (délibération, arrêté, décision...) ayant une valeur juridique peuvent reconnaître et intégrer les DHEA. Si la présente étude se concentre sur les politiques nationales des 10 pays, des exemples liés aux politiques locales peuvent être relevés à titre ponctuel.

Pour l'objectif spécifique 2 :

- Quelques pays africains précurseurs en matière de reconnaissance et mise en œuvre des DHEA sont identifiés (comme l'Afrique du Sud ou le Kenya) et des enseignements sont tirés de ces expériences.
- Une étude de cas spécifique sur les impacts de la constitutionnalisation des DHEA au Burkina Faso est réalisée, à partir d'entretiens avec des acteurs variés. Des conséquences pourront être recherchées à différents niveaux comme par exemple les effets juridiques (justiciabilité du droit à l'eau, évolutions de dispositions juridiques...), les effets politiques (évolution de processus institutionnels, priorisation et portage politique du sujet, évolutions budgétaires...), les effets sur l'organisation des services d'eau et d'assainissement (contrôle, prix de l'eau, participation des citoyens, mesures pour le ciblage de groupes vulnérables...), ou encore la mobilisation des acteurs et l'appropriation de ce droit par la société (médiatisation, mobilisation de la société civile, prise de conscience par les citoyens, revendications de citoyens...) , etc.

Pour l'objectif spécifique 3 :

- A partir de l'analyse comparée des différents pays, des bonnes pratiques et des lacunes d'intégration des DHEA dans les cadres juridiques et dans les politiques publiques sont identifiées.
- Des recommandations en matière d'évolution de ces cadres juridiques et politiques publiques sont proposées, afin d'alimenter les plaidoyers nationaux en faveur de la réalisation du droit humain à l'eau et à l'assainissement pour toutes et tous.

3.3 Périmètre d'étude

L'étude portera sur les 10 pays dans lesquels se trouvent des réseaux membres de l'Alliance d'Afrique Francophone pour l'Eau et l'Assainissement : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

3.4 Livrables

- Un rapport d'environ 40 pages, comprenant :
 - o Une synthèse, de 8 pages maximum, intégrant un tableau synthétique comparatif des différents pays
 - o Une partie sur l'état des lieux général, d'environ 20 pages
 - o Une partie sur les enseignements de pays fortement engagés en matière de DHEA comprenant une petite étude de cas sur le Burkina Faso, d'environ 6 pages
 - o Une partie bonnes pratiques/lacunes et recommandations, d'environ 6 pages.
- Une annexe contenant l'ensemble des sources et d'éventuelles informations complémentaires.
- Une présentation power point et une restitution de l'étude lors d'un webinaire avec les collectifs membres de l'AAFEA.

II. DEROULEMENT ET BUDGET

1.1 Déroulement de la mission

Le/la consultant.e réalisera l'étude sous pilotage du secrétariat de la Coalition Eau et en lien avec un comité de pilotage intégrant plusieurs représentants de l'Alliance d'Afrique Francophone pour l'Eau et l'Assainissement.

Une méthodologie sera proposée et soumise à validation du comité de pilotage, sous la forme d'une courte présentation (Word ou PPT), pour réaliser l'état des lieux général. Celui-ci sera ensuite élaboré sur la base d'une étude de la bibliographie existante, éventuellement complétée par des entretiens téléphoniques avec des experts et acteurs engagés sur le sujet.

L'étude de cas sur le Burkina Faso et les enseignements tirés d'autres pays sera réalisée sur la base de la bibliographie existante et de quelques entretiens avec les acteurs publics, associatifs et privés du pays (entre 5 et 10).

Le/la consultant.e aura au moins une réunion avec le comité de pilotage, au lancement de la mission (afin de présenter la méthodologie d'état des lieux), ainsi que des échanges complémentaires par mails avec la Coalition Eau (ou téléphone si nécessaire).

Un rapport intermédiaire sera produit et soumis aux commentaires du comité de pilotage.

L'étude donnera lieu à la publication d'un rapport final d'environ 40 pages, comprenant une synthèse de 8 pages maximum.

Elle fera l'objet d'une restitution auprès de membres de l'Alliance d'Afrique Francophone lors d'un webinaire.

1.2 Calendrier

L'étude sera à mener entre les mois de janvier et mars 2021.

L'étude se déroulera selon le chronogramme ci-après :

Activités	Date limite	Responsable
Lancement de l'offre	29 décembre	Coalition Eau
Réception des offres	20 janvier 2021	Coalition Eau
Lancement de l'exécution	1 ^{er} février 2021	Consultant.e
Exécution de l'étude	1 ^{er} février – 15 mars 2021	Consultant.e
Dépôt du rapport provisoire	15 mars 2021	Consultant.e
Observations sur le rapport	15 mars au 24 mars 2021	Coalition Eau et partenaires
Remise du rapport définitif	31 mars	Consultant.e

1.3 Budget

Le budget doit permettre de couvrir le temps de travail du/de la consultant.e.

Le montant du contrat est plafonné à 12.000€ TTC.

III. OFFRE TECHNIQUE ET FINANCIERE

L'opérateur de l'étude est la Coalition Eau. Le contrat de consultance sera passé entre le/la consultant.e et l'ONG Gret, chef de file de la Coalition Eau.

Le/la consultant.e proposera une offre technique de 10 pages maximum qui devra comprendre :

- sa présentation, les références liées à ce type de mission, son CV
- une note méthodologique présentant son approche, le calendrier détaillé, les supports utilisés, les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la mission
- une offre financière

Les offres sont à adresser au plus tard **le 20 janvier 2021**, à Sandra Métayer, coordinatrice Coalition Eau (sandra.metayer@coalition-eau.org), avec pour objet « Offre consultance Etat des lieux DHEA ».

IV. LISTE DES DOCUMENTS DISPONIBLES

- Manuel pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement de la Rapporteuse spéciale de l'ONU, Catarina de Albuquerque (2014) : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/Handbook/Book1_intro_fr.pdf
- « La reconnaissance officielle du droit à l'eau en France et à l'international », Henri Smets (2007) : <https://www.afd.fr/fr/ressources/la-reconnaissance-officielle-du-droit-leau-en-france-et-linternational>
- « Le droit à l'eau dans les législations nationales », Henri Smets, (2006) : https://www.pseau.org/outils/ouvrages/afd_le_droit_a_l_eau_dans_les_legislations_nationales_2006.pdf
- « L'accès à l'assainissement, un droit fondamental », Henri Smets, Editions Johanet, 2010 (monographies sur le Burkina Faso, le Cameroun et le Sénégal)
- « Le droit à l'eau et les législations africaines », Florence Higuët, IERPE, Belgium : <http://www.rampedre.net/implementation/territories/national/africa/laws#en>
- Mappings juridiques des pays de Human Right 2 Water / WaterLex : <http://human-right2water.org/country-legal-mapping/>
- Report of the Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation on her mission to Senegal (14 to 21 November 2011) : <https://un-docs.org/A/HRC/21/42/Add.1>
- Base de données Aqualex de la FAO : <http://www.fao.org/faolex/aqualex/fr/>
- Rapport GLAAS 2019 de UN-Water : <https://www.unwater.org/publications/un-water-glaas-2019-national-systems-to-support-drinking-water-sanitation-and-hygiene-global-status-report-2019/>
- Données nationales pour le Rapport GLAAS 2019 : https://www.who.int/water_sanitation_health/publications/glaas-report-2019/en/

- Lignes directrices sur le droit à l'eau adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples (juillet 2019) : <https://www.achpr.org/fr/legalinstruments/detail?id=71#>
- « Progress towards the realization of the human rights to water and sanitation (2010–2020) », Report of the Special Rapporteur on the human rights to safe drinking water and sanitation : <https://undocs.org/en/A/HRC/45/11>